

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0128 - Arrêté portant réglementation temporaire de neutralisation de deux places de stationnement et du trottoir face au 14 rue de l'Arche.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2,

Vu le Code de la route, notamment son article R 417-10 § II 10,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal en date du 6 décembre 2011,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Hafid IABASSEN, 10ème adjoint au Maire,

Considérant le risque d'effondrement du mur de soutènement des terres du parc de l'Hôtel de Ville rue de l'Arche,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour assurer la sécurité des piétons en neutralisant la circulation des piétons et en neutralisant deux places de stationnement face au 14 rue de l'Arche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **circulation** des piétons est **interdite** face au 14 rue de l'Arche.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur deux places de stationnement face au 14, rue de l'Arche.

Article 3 : Cette circulation et ce stationnement seront interdits jusqu'à la levée des barrières qui ont été installées pour en écarter tout risque de danger.

Article 4 : Toute infraction à cette interdiction de circuler sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 5 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services de la Ville, Monsieur le directeur des services techniques de la Ville, Monsieur le Commissaire de police nationale d'Ermont, Madame la cheffe de service de police municipale, Monsieur le Directeur de la Police municipale Mutualisée de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 mai 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour Le Maire,
Miloud GOUAL,

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 07/05/2025